



Département de l'Aude

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de QUILLAN

L'an **deux mil vingt six, le quatorze janvier**, à **18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **QUILLAN**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Pierre CASTEL, Maire**.

Étaient présents : M. Pierre CASTEL, Mme Nadia PARACHINI, M. Jacques MANDRAU, Mme Sophie BOUTTIER, Mme Amandine MORENO, M. Claude HUMBERT, M. Jean POLY, M. Claude ESCLOUPIER, Mme Viviane PROVENZANO, Mme Ghyslaine SAIZ, M. Jacques SIMON, Mme Christine BINDER, M. Stéphane PEILLE, Mme Janine CASTEL, M. Alain VALETTE, Mme Claudette DUPUY.

Étaient absents excusés : M. Gilles ALARD, Mme Nicole GIMENEZ, M. Kees WIELENGA, M. Charles ROUGER, Mme Véronique FERNANDEZ, M. Mohammed EL HABCHI, Mme Martine DAFFOS, Mme Nathalie REBELLE, M. Denis DEZARNAUD, M. Wilfrid ROQUEFORT.

Étaient absents non excusés : M. Sébastien AMOUROUX.

Procurations : M. Gilles ALARD en faveur de Mme Sophie BOUTTIER, Mme Nicole GIMENEZ en faveur de Mme Christine BINDER, M. Charles ROUGER en faveur de M. Jacques SIMON, Mme Véronique FERNANDEZ en faveur de M. Jacques MANDRAU, M. Mohammed EL HABCHI en faveur de M. Stéphane PEILLE.

Mme Nadia PARACHINI est désignée secrétaire de séance à l'unanimité par 21 voix POUR.

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. Le Maire informe qu'il a reçu une motion transmise par M. PEILLE lui a envoyé une motion.

M. Le Maire précise qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'inscription ou non de cette motion à l'ordre du jour.

Interrogé par M. Le Maire, M. PEILLE confirme qu'il maintient sa motion.

M. Le Maire indique qu'il y aurait un éventuel déficit d'ambulances au niveau de l'hôpital, concernant la permanence des ambulances 24h/24. Il précise avoir contacté l'ARS, laquelle lui a assuré que le problème était réglé. Selon l'ARS, un recours aux syndicats d'ambulanciers a permis de pallier l'absence constatée.

M. PEILLE demande à partir de quelle date la situation serait effectivement rétablie. M. Le Maire répond ne pas disposer de cette information.

M. Le Maire estime qu'il n'y a pas lieu de voter cette motion, le problème étant, selon l'ARS, désormais résolu. Il propose néanmoins au conseil municipal de se prononcer sur la motion.

M. POLY demande à prendre connaissance du texte de la motion.

M. Le Maire procède alors à la lecture de la motion.

M. PEILLE précise l'objet d'une motion au sein d'un conseil municipal : n'ayant pas compétence sur le sujet concerné, le conseil municipal peut agir par le biais d'une délibération, et peut saisir directement les autorités compétentes, notamment, le préfet, lequel peut ensuite saisir les parlementaires.

M. PEILLE indique qu'il met en doute la parole du directeur de l'ARS, précisant que le matin même, la situation ne lui paraissait pas réglée. Il indique avoir sollicité M. Anthony CHANAUD et M. Mohammed EL HABCHI, qui ont également interrogé le préfet ce jour-là. Selon les propos rapportés du préfet, le problème ne serait toujours pas résolu.

M. Le Maire répond que c'est l'ARS demeure l'autorité compétente et qu'elle lui a confirmé que la situation était réglée. Il ajoute qu'au regard des élections à venir, cette question revêt selon lui un caractère électoral.

M. PEILLE lui confirme que non et précise que la présence de cette ambulance 24h/24 a toujours existé sur le territoire de la Haute Vallée 24h/24 mais cette ambulance intervient désormais sur l'ensemble du département sauf dans la Haute-Vallée. Il conclut en indiquant que chacun est libre de penser et voter comme il veut.

M. PEILLE est seul à vouloir voter cette motion.

M. Le Maire conclut que la motion ne sera pas inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal.

Ordre du jour :

01 - Liste des affaires traitées dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

02 - Budget annexe SPIC CAMPING LA SAPINETTE : Vote d'une décision modificative n°2 au BP 2025

03 - Refacturation des charges de personnel du Budget Principal de la Commune au SPIC Camping La Sapinette

04 - Refacturation des charges de personnel du Budget Principal de la Commune au SPIC La Forge

05 - Refacturation des prestations de services du Budget Principal de la Commune de Quillan à l'EPIC EQO

06 - Projet de création d'un établissement Médico-Social Communal doté de la personnalité juridique « EHPAD La Coustète »

07 - Motion des élus et citoyens des Pyrénées Audoises : Soutien aux éleveurs de bovins touchés par la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC)

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-001 : Liste des affaires traitées dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° MA-DEL-2020-102 du 10 JUILLET 2020 ;

Considérant que le Maire est chargé de traiter toutes les affaires énumérées par l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette mesure a été prise afin d'accélérer l'exécution des affaires courantes et de simplifier les tâches administratives. Comme le prévoit la réglementation en vigueur M. Le Maire a l'honneur de vous rendre compte ci-dessous des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation et qui ont été prises courant les mois de juin, juillet et août 2025.

2025 12 068	Renouvellement du marché de fourniture électrique
2025 12 069	Bail à usage professionnel Commune / SAS BATY HVA – Zone Industrielle La Plaine – Locaux Huntsman
2025 12 070	Abrogation des arrêtés 2025 12 066 et 2025 12 067 Fermeture administrative Graine de Vie
2025 12 071	Bail de mise à disposition Locaux Centre médical bail Commune / Mme Wooldridge

A cet effet, il a été proposé au conseil municipal :

1. Dire que le conseil municipal est informé des affaires traitées au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
2. D'autoriser M. Le Maire à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération.

M. PEILLE demande, à titre d'information, des précisions concernant l'abrogation des arrêtés de fermeture administrative de l'établissement « Graine de vie ».

M. Le Maire indique que l'établissement a saisi le Tribunal Administratif et que la commune a perdu, la procédure ayant été engagée trop rapidement.

M. Le Maire précise avoir reçu le directeur de l'établissement le matin même. Il reconnaît que certaines installations n'étaient pas conformes à la réglementation. La yourte a depuis été démontée. Deux maisons sont présentes sur le site : l'une serait à peu près conforme, l'autre ne dispose pas de permis de construire.

M. Peille demande alors si les arrêtés concernaient le bâti et non l'activité de l'école.

M. Le Maire répond que les arrêtés visaient l'activité de l'école. Il précise que le dossier relève de la compétence de la sous-préfecture et non celle du maire. Il ajoute toutefois que la commune a été condamnée à une amende d'un montant de 1 500 euros.

Aucune autre remarque n'étant formulée, la délibération a été approuvée à l'UNANIMITE des membres présents et représentés par 21voix POUR.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-002 : Budget annexe SPIC CAMPING LA SAPINETTE : Vote d'une décision modificative n°2 au BP 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° MA-DEL-2025-047 du 02/04/2025 portant approbation du Budget Annexe 2025 SPIC Camping La Sapinette,

Vu délibération n° MA-DEL-2025-118 du 17/12/2025 portant approbation de la décision modificative n°1 au budget primitif 2025,

Considérant que les crédits ouverts au chapitre 65 « Autres Charges de gestion courante » s'avèrent insuffisants pour assurer le règlement d'une facture imprévue,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires afin de garantir l'équilibre de la section de fonctionnement,

Considérant que le vote d'une décision modificative n°2 du budget primitif 2025 intervient exclusivement en section de fonctionnement et se présente comme suit :

Section de fonctionnement	BP 2025	DM n°1	DM n°2	Total BP 2025
Chap.011	73.859,04	+12.000,00	-300,00	85.559,04
Chap.012	75.500,00	+3.000,00		78.500,00
Chap.042	26.000,00			26.000,00
Chap.65	2.800,00	-2.500,00	+300,00	600,00
Chap.67	500,00	+500,00		1.000,00
Total dépenses	178.659,04			191.659,04
Chap.002	10.659,04			10.659,04
Chap.70	138.000,00	+5.000,00		143.000,00
Chap.75	30.000,00	+8.000,00		38.000,00
Total recettes	178.659,04			191.659,04

Il a été proposé au conseil municipal :

1. D'approuver la décision modificative n°2 au budget primitif 2025 du budget annexe SPIC Camping La Sapinette, telle que présentée ci-dessus.
2. De m'autoriser à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération.

Aucune remarque n'étant formulée, la délibération a été approuvée à l'UNANIMITE des membres présents et représentés par 21 voix POUR.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-003 : Refacturation des charges de personnel du Budget Principal de la Commune au SPIC Camping La Sapinette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Budget Principal de la Commune,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et la comptabilité publique,

Considérant qu'il convient de procéder à la refacturation annuelle des charges de personnel qui concourent à l'activité du SPIC Camping La Sapinette,

Considérant que cette refacturation permet d'approcher le plus possible de la réalité des coûts d'exécution de l'activité,

Considérant que cette refacturation fera systématiquement l'objet d'un état récapitulatif précisant le coût annuel par agent,

Pour l'année 2025, la refacturation à effectuer s'élève à 77.931,78 euros annuel.

Il a été proposé au conseil municipal :

1. D'approuver le mode de calcul des charges de personnel à compter du CFU 2025
2. D'inscrire la dépense en section de fonctionnement du SPIC Camping La Sapinette
3. D'inscrire la recette en section de fonctionnement du Budget Primitif de la Commune
4. D'autoriser Monsieur Le Maire à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération.

Aucune remarque n'étant formulée, la délibération a été approuvée à l'UNANIMITE des membres présents et représentés par 21 voix POUR.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-004 : Refacturation des charges de personnel du Budget Principal de la Commune au SPIC La Forge

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Budget Principal de la Commune,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et la comptabilité publique,

Considérant qu'il convient de procéder à la refacturation annuelle des charges de personnel qui concourent à l'activité du SPIC La Forge,

Considérant que cette refacturation permet d'approcher le plus possible de la réalité des coûts d'exécution de l'activité,

Considérant que cette refacturation fera systématiquement l'objet d'un état récapitulatif précisant le coût annuel par agent,

Pour l'année 2025, la refacturation à effectuer s'élève à 140.411,17 euros annuel.

Il a été proposé au conseil municipal :

1. D'approuver le mode de calcul des charges de personnel à compter du CFU 2025
2. D'inscrire la dépense en section de fonctionnement du SPIC La Forge
3. D'inscrire la recette en section de fonctionnement du Budget Primitif de la Commune
4. D'autoriser Monsieur Le Maire à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération

Aucune remarque n'étant formulée, la délibération a été approuvée à l'UNANIMITE des membres présents et représentés par 21 voix POUR.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-005 : Refacturation des prestations de services du Budget Principal de la Commune de Quillan à l'EPIC EQO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et la comptabilité publique,
Considérant que le personnel communal assure l'entretien des locaux utilisés par l'EPIC EQO,

Considérant qu'il convient de procéder à la refacturation annuelle des prestations de services réalisés par la Commune au profit de l'EPIC EQO,

Considérant que cette refacturation fera systématiquement l'objet d'un état récapitulatif précisant le coût annuel par agent,

Pour l'année 2025, la refacturation à effectuer s'élève à 12.441,71 euros annuel

Il a été proposé au conseil municipal :

1. D'approuver le mode de calcul des charges de personnel refacturées à l'EPIC EQO à compter du CFU 2025
2. D'inscrire la recette en section de fonctionnement du Budget Primitif de la Commune
3. D'autoriser Monsieur Le Maire à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération

Aucune remarque n'étant formulée, la délibération a été approuvée à l'UNANIMITE des membres présents et représentés par 21 voix POUR.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-006 : Projet de création d'un établissement Médico-Social Communal doté de la personnalité juridique « EHPAD La Coustète »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 315-1 et suivants, R. 315-1 et R. 315-5 et suivants,

Considérant que l'EHPAD La Coustète est un établissement médico-social géré par le CIAS de Quillan accueillant des personnes âgées ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes a mis en exergue la nécessité de faire évoluer le statut juridique de l'EHPAD La Coustète, actuellement rattaché au CIAS de Quillan ;

Considérant qu'une étude juridique et financière de faisabilité du projet de fusion entre l'EHPAD La Coustète et le Centre hospitalier de Limoux-Quillan a conduit à faire évoluer ce projet ;

Considérant que la création d'un établissement médico-social communal doté de la personnalité juridique et placé sous direction commune du Centre hospitalier de Limoux-Quillan était plus avantageuse que la fusion de ces deux entités tant en termes financiers qu'humains ;

Considérant que les établissements médico-sociaux ont obligatoirement une assise territoriale et qu'il revient aux organes délibérants des collectivités territoriales de les créer par voie de délibération ;

Considérant, dans ce contexte, qu'il est envisagé, par la Commune de Quillan, la création d'un EHPAD autonome dans l'objectif que lui soit cédée l'autorisation d'activité de l'EHPAD La Coustète actuellement détenue du CIAS de Quillan ;

Considérant que cet EHPAD relèvera d'un statut hospitalier, ses agents seront donc des agents titulaires et contractuels de la fonction publique hospitalière et qu'il sera dirigé par un directeur nommé par le Centre national de gestion dans le cadre de la direction commune avec le Centre hospitalier de Limoux-Quillan ;

Considérant que ce projet nécessite l'envoi d'un dossier de création d'un établissement médico-social à l'ARS Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Aude ;

Considérant qu'il est proposé d'autoriser le Maire à signer le courrier d'envoi du dossier de création de l'EHPAD autonome à créer ;

A cet effet, il a été proposé au Conseil Municipal :

1. Approuve le principe de la création d'un établissement public médico-social communal doté de la personnalité juridique ayant pour objet de gérer l'établissement relevant actuellement du CIAS de Quillan.
2. Charge ce nouvel établissement de mener toutes les procédures nécessaires pour obtenir la cession de l'autorisation détenue par le CIAS.
3. Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires au recueil des avis préalables à la création du nouvel EHPAD autonome.

M. Le Maire informe le conseil municipal que plusieurs réunions se sont tenues avec l'hôpital et la sous-préfecture. Il précise que pour permettre la gestion de l'EHPAD « La Coustète » par l'hôpital, il est nécessaire de désigner un président. La question s'est posée de savoir si cette présidence devait relever de la commune ou de la communauté de communes. M. Le Maire indique avoir décidé que la commune de Quillan exercerait cette présidence, comme cela se fait à Espéraza. Il ajoute que cette question sera ensuite inscrite à l'ordre du jour du conseil d'administration du CCAS.

M. PEILLE indique s'être rapproché des institutions concernées et estime que la commune prend une décision avant même que le CIAS ou le SIVU ne se soient prononcés.

Il précise avoir pris connaissance du dernier compte rendu du conseil d'administration du CIAS en date du 7 juillet 2025, dont il estime le contenu complètement antagoniste avec la présente délibération.

Il en lit un extrait : « M. CASTEL souligne l'amélioration qui a été faite concernant la prise en charge globale de l'EHPAD depuis l'intervention de l'hôpital. Là aujourd'hui, cette délibération note simplement un transfert de la direction et du personnel. M. BRIZON et M. SERRADELL informent les membres qu'à l'avenir l'objectif est de racheter l'établissement au SIVU, donc les murs. Le but étant de réaliser un transfert d'emprunt entre le SIVU et l'EHPAD. Des banquiers et avocats ont déjà été consultés. M. BRIZON annonce qu'un passage à l'hospitalier est prévu au 1^{er} janvier 2026. L'objectif actuel pour l'établissement est d'avoir un équilibre financier et un climat social apaisé. »

Il souligne que ces éléments relevaient de questions diverses n'ont pas fait l'objet d'une délibération formelle. Il estime que la création d'un établissement médico-social communal est proposé sans consultation préalable du CIAS, du SIVU ni des autres collectivités concernées, mais le conseil municipal de Quillan, lui va statuer avant l'avis des autres.

M. Le Maire répond qu'il lui a été demandé de prendre cette décision.

M. PEILLE précise qu'il n'est pas opposé au principe de fusion, compte tenu de la situation de la maison de retraite.

M. Le Maire indique qu'un cabinet d'avocats spécialisé accompagne la collectivité dans ce dossier et détermine les étapes à suivre. Il précise que la gestion hospitalière de l'EHPAD « La Coustète » interviendra à compter du 1^{er} janvier 2027.

M. PEILLE indique que ce point ne fait pas débat pour lui, mais qu'il estime la délibération ambiguë. Selon lui, elle porte sur la création d'un établissement médico-social, sans préciser le transfert de l'EHPAD existant. Il considère que la direction et le personnel seraient transférés, mais que la structure administrative ne le serait pas explicitement.

M. Le Maire répond l'ensemble sera transféré au le 1^{er} janvier 2027.

M. PEILLE relève qu'aucune date ne figure dans la délibération.

M. Le Maire indique souhaiter que le dossier avance rapidement.

M. PEILLE estime que, pour faire avancer le dossier, il conviendrait de réunir le conseil d'administration du CIAS ainsi que le comité syndical du SIVU, notamment si un transfert des murs est envisagé, puisqu'il est clairement mentionné le transfert d'emprunt.

M. SIMON prend la parole et estime que le dossier pose à la fois un problème de fond et de forme. Il considère que le projet aurait dû être soumis pour avis au CIAS et au SIVU de la Maison de Retraite, ce qui n'a pas été le cas.

M. Le Maire répond que le SIVU n'est pas concerné.

M. SIMON rappelle qu'une réunion avait été demandée par l'ARS, laquelle n'aurait pas eu lieu.

M. Le Maire indique que cette réunion s'est tenue à l'hôpital de Limoux.

M. SIMON estime qu'à 2 mois du renouvellement du conseil municipal, la collectivité agit dans la précipitation.

M. Le Maire réaffirme qu'il suit les préconisations des avocats en charge du dossier et qu'il ne souhaite pas s'en écarter.

M. SIMON propose d'attendre la nouvelle équipe municipale et la mise en place d'un comité de pilotage. Pour ces raisons, il indique qu'il votera contre.

M. PEILLE reprend la parole et estime que la situation demeure ambiguë. Il indique que le conseil municipal est invité à délibérer sur un projet dont les contours ne sont pas suffisamment précisés malgré l'accompagnement juridique annoncé, sans mettre en doute la parole des avocats.

Il évoque les inquiétudes et les interrogations exprimées par les agents, lesquels auraient sollicité une réunion avec leurs représentants, prévue la semaine suivante, notamment en lien avec la présente délibération.

M. Le Maire indique que l'ensemble des agents a été reçu individuellement.

M. PEILLE conteste ce point et indique que certains agents se disent dans l'incertitude quant aux modalités du projet. Il ajoute que les autres communes ne sont pas informées et que seule la Commune de Quillan est amenée à se prononcer.

M. Le Maire répond, selon les avocats, il est nécessaire de déterminer préalablement la présidence de la future structure avant toute délibération du CIAS.

M. PEILLE estime que la commune s'autoproclame par délibération sur cette nouvelle structure, sans concertation préalable avec les autres communes, alors même que celles-ci participent financièrement chaque année.

M. Le Maire répond que, pour permettre aux autres collectivités de se prononcer, il est nécessaire qu'une commune prenne la responsabilité d'assurer la présidence.

M. PEILLE conclut qu'en démocratie, une concertation préalable avec l'ensemble des parties prenantes s'impose. Pour ces raisons, il indique qu'il votera contre.

Aucune autre remarque n'étant formulée, la délibération a été approuvée à la MAJORITE des voix exprimées par 14 voix POUR et 4 CONTRE (M. PEILLE, M. PEILLE pour M. EL HABCHI, M. SIMON, M. SIMON pour M. ROUGER) et 3 ABSTENTIONS (Mme PARACHINI, Mme BOUTTIER, Mme BOUTTIER pour M. ALARD).

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-007 : Motion des élus et citoyens des Pyrénées Audoises : Soutien aux éleveurs de bovins touchés par la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC)

Je propose au Conseil municipal d'adopter la motion suivante :

« Notre agriculture, notamment notre filière bovine, est actuellement soumise à des difficultés dues à la dermatose nodulaire contagieuse, dont l'ampleur est encore difficile à imaginer. Cette situation, si elle n'est pas maîtrisée, peut déstabiliser l'équilibre économique et environnemental de notre département de l'Aude, dont les conséquences seront difficilement maîtrisables.

Il est de notre devoir, au sein de notre communauté de communes des Pyrénées Audoises, d'apporter les soutiens dont nous pouvons assurer la réalisation. Les options pour lutter contre ce fléau sont à ce jour multiples, puisque chaque intervention, si elle offre des perspectives intéressantes, génère des contraintes très pénalisantes pour l'ensemble des éleveurs.

La filière pour l'élevage au sein de notre communauté de communes souhaite que l'option de la vaccination de tous les animaux soit adoptée. Elle limite le risque, dont on déplore les conséquences désastreuses par l'abattage de tous les bovins d'un troupeau contaminé.

Par contre, le choix de la vaccination contraint de respecter le délai de 14 mois avant de pouvoir vendre les animaux à l'exportation. Il faut, pendant cette période, privilégier la consommation au niveau local de la viande bovine mise sur le marché par nos éleveurs. C'est une solution qu'il nous faut absolument valoriser ; l'abattoir de Quillan est un partenaire privilégié pour accompagner cette démarche.

Nous invitons l'ensemble des partenaires chargés de l'approvisionnement alimentaire, notamment pour les collectivités, collèges, lycées, à consommer des produits locaux en provenance de la filière bovine dans le cadre de cette situation exceptionnelle.

Nous sollicitons la contribution financière des acteurs nationaux et régionaux pour surmonter les problèmes de trésorerie et les surcoûts alimentaires des animaux. Ce principe de solidarité doit contribuer à maintenir notre équilibre de production au sein de notre département.

Nous demandons à tous les élus du territoire de soutenir nos éleveurs par les moyens de leur choix.

D'avance, merci pour cette démarche de solidarité qui s'impose dans ces situations particulièrement déstabilisantes. »

M. Le Maire a demandé d'en délibérer.

M. Le Maire demande à Amandine MORENO de présenter la situation.

Mme MORENO explique qu'en lien avec l'association des Pyrénées Audoises et la CAMVA, un projet a été engagé concernant les jeunes bovins situés dans la 1^{ère} zone vaccinée, couvrant notamment le secteur de Quillan et du Pays de Sault. L'objectif est de privilégier des circuits strictement locaux, avec une transformation rapide de la viande destinée aux écoles, à l'hôpital et aux grandes collectivités.

Elle précise que des échanges ont déjà eu lieu avec le directeur de l'hôpital ainsi qu'avec le Département pour l'approvisionnement des collèges. Un contact reste à établir avec la Région pour les lycées.

L'enjeu principal est de pouvoir mettre en place, dans l'urgence, des contrats permettant l'écoulement de certains bovins. Elle souligne la nécessité d'un soutien financier du Département sur le coût de l'abattage.

M. Le Maire rappelle que les animaux ne peuvent être exportés qu'à l'issue d'un délai de 14 mois après vaccination.

Mme MORENO insiste sur l'urgence de pouvoir écouler rapidement une partie des veaux de la 1^{ère} zone vaccinée vers les écoles, les lycées, les grandes collectivités.

M. PEILLE s'interroge sur l'état d'avancement de la campagne de vaccination.

Mme MORENO répond que la vaccination est achevée dans l'Aude, l'Hérault et les Pyrénées Orientales, et quasiment finalisée en Ariège.

M. PEILLE questionne l'éventualité d'une mutation du virus.

Mme MORENO indique qu'à ce jour, aucune mutation n'a été constatée.

Aucune autre remarque n'étant formulée, la délibération a été approuvée à l'UNANIMITE des membres présents et représentés par 21 voix POUR.

M. Le Maire remercie l'ensemble du conseil municipal pour leur présence.

La séance est levée à 18h50.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 21 janvier 2026

Signature Maire, M. Pierre CASTEL

Signature Mme Nadia PARACHINI.